

Le 6 avril, il annonce au bailli de Mâcon et au gardiateur qu'il a permis aux Lyonnais de lever un denier par livre sur les choses vendues dans leur ville. Les sommes ainsi recueillies par eux seront appliquées à la reconstruction de leurs portes et forteresses (1).

Le 18 mai, recommandation au gardiateur de Lyon d'être plus vigilant dans son emploi. Les Lyonnais ont eu quelques dommages à supporter ; il ne faut plus que cela se représente (2).

Le 2 juin, enfin, de cette même année, nouvelle permission de lever un droit sur les marchés (3).

Le roi, si jaloux à défendre contre l'Église les actes de ses agents, n'hésitait pas à les désavouer quand les Lyonnais lui adressaient des plaintes à leur égard. Le 16 février 1296 (4) et le 14 août 1297 (5), le juge royal déclare annulés deux de ses propres actes : les Lyonnais s'étant plaint au roi de leur illégalité.

Cependant la lutte était toujours entre le clergé et les citoyens. Vainement le pape Boniface VIII (28 août 1297) commet la garde de Lyon à l'évêque d'Auxerre et au duc de Bourgogne, citant à Rome le roi, les citoyens et l'archevêque et offrant de suspendre l'interdit pesant sur la ville (6). Le roi ne répond à ces citations qu'en ordonnant à son bailli de Mâcon (12 novembre

(1) *Arche de la ville de Lyon*, AA⁴, cap. xxvm.—*Ménestr.* pr. p. 89.—*Ordonn. des rois de France*, t. XII, p. 330.

(2) *Arch. de la ville de Lyon*, AA⁴, cap. xxx. — *Ménestr.* pr. p. 89.

(3) *Arch. de la ville de Lyon*, AA⁴, cap. xxix. —*Ménestr.* pr. p. 89. —*Ordonn. des rois de France*, t. XII, page 331.

(4) *Arch. de la ville de Lyon*, AA⁴, cap. LXVII. — *Ménestr.* pr. p. 100.

(5) *Arch. de la ville de Lyon*, AA⁴, cap. LXVIII.—*Ménestr.* (même page).

(6) *Arch. nat.* (Trésor des Ch.) J. 262, n^o 16, 17 et 18. .